

13

F12 F13-13

ALLOCUTION

PRONONCÉE A LA SÉANCE D'INSTALLATION

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PAR

M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT ET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS
ANCIEN PRÉSIDENT DU CONSEIL DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

*EXTRAIT du Compte Rendu sténographique de la Séance du 7 juin 1877,
publié dans le n° 1 du Bulletin de la Société générale des Prisons.*

PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^o

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1877

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 7 JUIN 1877.

Présidence de M. CHARLES LUCAS, de l'Institut.

Sommaire. — Constitution du Bureau provisoire. — Allocution de M. Charles LUCAS, Membre de l'Institut. — Election du Président, des Vice-Présidents et des Membres du Conseil de Direction.

La séance est ouverte à 8 1/2 du soir.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Messieurs, il est d'usage quand une Assemblée se constitue, de désigner le doyen d'âge pour prendre place au fauteuil; mais il nous serait assez difficile, au milieu d'une réunion si nombreuse, de découvrir un doyen: aussi, espérons-nous que vous voudrez bien acclamer, comme président provisoire, M. Charles Lucas, membre de l'Institut. S'il n'est pas le plus âgé d'entre nous, il est bien assurément, ici, le doyen et comme le patriarche de la science pénitentiaire. (Marques unanimes d'approbation.)

M. Charles Lucas prend place au fauteuil de la présidence.

M. BÉRENGER. — Parmi les plus jeunes de nos collègues, je me permettrai de désigner, pour servir de secrétaires provisoires, MM. de Corny, Proust, Raoul Jay et Lecourbe.

Le Président adresse à l'Assemblée l'allocution suivante :

MESSIEURS,

Engagé volontaire, il y a cinquante ans, sous la bannière de la réforme pénitentiaire, c'est au moment même où l'infirmité dont je suis affligé me commande de prendre mon brevet d'invalidé, que, par un sentiment de bienveillance dont je suis confus et touché plus que je ne saurais vous l'exprimer, vous voulez bien me fournir l'occasion d'emporter dans ma retraite le souvenir reconnaissant de l'honneur inespéré de présider votre séance d'installation.

Après vous avoir prié d'agréer toute ma gratitude, je dois me rendre l'interprète de la vôtre envers l'honorable maire du 1^{er} arrondissement, qui, par la généreuse hospitalité qu'il accorde à notre Société, a voulu lui donner un témoignage de ses sympathies éclairées et bienveillantes. (Adhésion). J'espère qu'il lui conviendra de prolonger longtemps la dette de notre reconnaissance. (Très-bien! très-bien!)

Depuis bien des années, Messieurs, il existe à Londres une Société qu'on appelle la Société d'Howard, et qui a acquis une juste et grande renommée par les services qu'elle a rendus et la publicité qu'elle donne à tous les faits recueillis par elle, tant à l'étranger que dans son propre pays.

Des hommes éclairés et généreux se sont également trouvés en France, qui ont pensé qu'il y avait dans notre patrie une lacune à combler. Au mois de mars dernier, ils se sont réunis chez M. Bérenger, qui continue avec tant de talent et de dévouement des traditions héréditaires (Très-bien! très-bien!) afin d'aviser aux moyens de créer chez nous une Société des Prisons. S'il était besoin de faire l'éloge de cette création, je le pourrais d'une manière bien désintéressée, car mon infirmité ne m'a permis aucune participation aux travaux de cette fondation, aux mérites de laquelle je n'ai, par conséquent, aucune part à réclamer. Mais le meilleur témoignage en sa faveur et qui, je crois, doit bien lui suffire, est celui qui lui a été rendu par la prompte adhésion de tous les hommes qui

sont venus répondre à cet appel. Dès le mois de mai, leur nombre s'élevait à trois cents; depuis il a augmenté chaque jour, et prochainement il aura atteint le nombre de cinq cents. C'est là, Messieurs, un grand résultat numérique; mais il y a un résultat moral d'une importance plus considérable encore, si l'on pèse la valeur de ces adhésions, qui proviennent d'hommes si éminents dans le Parlement, dans la Magistrature, dans le Barreau, dans l'Institut, dans le Commerce et l'Industrie, et qui forment autour de votre berceau un glorieux faisceau de lumières, de sympathies et de dévouements. (Très-bien! très-bien!)

Vous connaissez, Messieurs, les travaux préparatoires de la Société; vous avez lu les circulaires qu'elle a répandues à profusion; vous connaissez enfin ses statuts. Les fondateurs, — car je ne suis ici qu'un simple rapporteur, — les cinquante fondateurs qui composaient le comité de direction ont pensé qu'ils devaient, au moment où cette Société était dans la période d'enfancement et où ses membres n'avaient pas encore pu se réunir et se concerter, vous soumettre une liste de présentations; tout en réservant la liberté de vos suffrages, ils ont voulu ainsi témoigner de leur sympathie et acquitter, pour ainsi dire, une dette de reconnaissance envers des hommes qui avaient rendu d'éminents services à la Société naissante, et dont ils en espéraient pour elle beaucoup d'autres encore.

Sur cette liste, ils ont porté le premier M. Dufaure, qu'ils vous proposent comme président; comme vice-présidents ils vous indiquent MM. Bérenger, Bétolaud, le premier président Mercier, et l'amiral Fourichon. En présence de noms si haut placés dans l'estime publique, il y aurait, je crois, quelque présomption de ma part à ne pas me borner à les prononcer.

Quant aux membres proposés du Conseil de Direction, je n'oserais me fier à ma mémoire pour les énumérer; vous les trouverez d'ailleurs sur les bulletins de vote; tous se recommandent par leur honorabilité, et plusieurs d'entre eux par des antécédents dont les partisans de la réforme pénitentiaire ont dû conserver bon souvenir.

Je vous ai dit, Messieurs, que c'est un grand honneur pour moi d'occuper ici pendant quelques instants le fauteuil de la présidence; j'ajouterai que c'est aussi un grand bonheur. En effet, il y a trois mois environ, la Commission préparatoire

réunie à Bruxelles en vue du Congrès pénitentiaire de Stockholm a agité la question de savoir si la convocation de ce Congrès aurait lieu cette année, en présence des points noirs qui s'élevaient à l'horizon européen; et elle a conclu à un ajournement à 1878. Les fondateurs de la Société des Prisons n'ont pas suivi cet exemple; et je me hâte de dire que je me range à leur avis; d'abord, parce qu'il s'agit ici, — j'espère vous le démontrer tout à l'heure, — d'un grand devoir d'ordre social à remplir, dans l'intérêt de la sécurité publique et privée; et l'accomplissement d'un devoir ne s'ajourne pas! En second lieu, parce que, quand les temps sont nébuleux, c'est, à mon sens, un motif de plus pour se rapprocher de cette région sereine de la science, où l'on trouve le calme de l'étude méditative, où les questions irritantes n'ont pas d'accès; c'est là, pour les hommes de tous les partis, un terrain neutre sur lequel ils peuvent s'unir et travailler en commun à la solution de ces grands problèmes qui ont tant d'attraction pour toutes les âmes élevées, parce qu'ils touchent au développement de la civilisation, au progrès humanitaire et à la perfectibilité humaine. (Vive approbation.)

C'est là, Messieurs, un premier acte que notre Société peut enregistrer comme de bon augure, car il nous montre son berceau ombragé par l'olivier pacifique qui lui portera bonheur. (Très-bien!)

Je dois maintenant vous demander, Messieurs, avant que vous procédiez à vos élections, la permission de remplir ce que j'appellerai un devoir de conscience et de patriotisme.

Les fondateurs de la Société ont dit que ce qu'ils voulaient avant tout, c'était éclairer l'opinion publique et la stimuler, afin de la rendre plus sympathique à la grande cause que nous défendons. Il fallait l'éclairer au dedans; mais il fallait aussi l'éclairer au dehors; car il est très-certain que si nous ne connaissons pas bien, en France, tout l'historique de la réforme pénitentiaire chez nous, ni tous les faits qui s'y rattachent, on les connaît encore moins à l'étranger, où, souvent, on est peu porté à apprécier ces faits à leur juste valeur.

Il y a donc un devoir de conscience à dire ce qui pour moi, est la vérité historique, et aussi un devoir de patriotisme, puisque cette vérité historique doit honorer mon pays. (Très-vives marques d'approbation.)

Messieurs, c'est de l'histoire qu'il faut faire ici, et avec impartialité. Je dirai donc sincèrement ce que je crois être vrai sur le but de la réforme pénitentiaire, sur son fonctionnement en France, sur le degré d'efficacité ou d'inefficacité dont elle a fait preuve; et je m'efforcerai de préciser le pour et le contre avec autant d'exactitude qu'il me sera possible.

Si l'opinion publique ne nous seconde pas comme elle devrait le faire, c'est, à mon avis, parce qu'elle ne se rend pas bien compte du but de la réforme pénitentiaire; elle ne voit là qu'une question de philanthropie et ce mot-là éveille toujours un peu le soupçon d'utopie. Il faut avouer que, s'il y a une tendance à exagérer le rôle de la philanthropie dans la réforme pénitentiaire proprement dite, quelques criminalistes, surtout dans l'école allemande, ont pu donner lieu à cette méprise, lorsqu'ils ont dit que l'amendement était le fondement du droit de punir.

L'idée de l'amendement appartient à une civilisation très-avancée; et, en vérité, si le droit de punir reposait sur cette base, la Société n'aurait pas eu jusqu'à ces derniers temps le droit de se défendre.

Mais le fondement du droit de punir se trouve dans deux principes, dont le premier est celui de légitime défense ou de conservation qui appartient à chacun comme à tous, à l'être collectif la Société, comme à l'individu: le second, celui-ci: personne ne doit se rendre justice soi-même; par conséquent, le grand intérêt de la conservation sociale, de la sécurité publique et privée, repose entre les mains du pouvoir social, et spécialement de cette partie du pouvoir social qui s'appelle le pouvoir judiciaire.

Voilà le vrai fondement du droit de punir, tel qu'il existe indépendamment de la pénalité, c'est-à-dire des moyens d'application de ce même droit.

Depuis l'origine des siècles, le premier principe qui a régi et régit encore la pénalité, et qui la régira toujours, c'est l'intimidation; mais l'intimidation a marché avec les mœurs, les a suivies, n'en a été que le reflet. L'application de ce principe a été barbare, quand les mœurs étaient barbares; mais un jour le divorce s'est produit; l'adoucissement des mœurs nouvelles a protesté contre ce principe, qui avait conservé toute la barbarie des anciennes mœurs. C'est alors que parut Becca-

ria et qu'il voulut mettre fin à cet antagonisme, réconcilier la justice pénale avec les sentiments d'humanité.

Un grand progrès fut alors accompli; le principe de l'intimidation fut épuré. Mais le principe de l'amendement échappa à Beccaria et aux encyclopédistes; non que je leur en fasse un reproche : son temps n'était pas encore venu; il lui fallait attendre le moment où l'emprisonnement temporaire serait, pour ainsi dire, devenu le souverain du domaine pénal, ou du moins y aurait acquis une telle prépondérance qu'il fallût compter avec lui et lui reconnaître l'importance la plus étendue.

Eh bien, c'est seulement dans des temps très-voisins de nous que l'emprisonnement temporaire conquiert cette prépondérance; et il n'est pas étonnant que ce soit alors seulement que le principe de l'amendement se soit posé comme l'allié, l'auxiliaire du principe d'intimidation, pour former ce qu'on appelle la justice répressive et pénitentiaire. L'amendement, dès lors, loin d'être l'attribut de la philanthropie, devint nécessairement le corollaire de la pénalité. Du moment où le progrès de la civilisation créait, par l'adoption du principe de l'emprisonnement temporaire, le péril de la récidive, la responsabilité sociale devait chercher un moyen de prévenir et de combattre ce péril : et il n'y en a pas d'autre que l'amendement.

L'amendement des condamnés est donc à la fois un grand devoir social et un grand problème dont la solution s'impose à nos recherches, au nom de la sécurité publique et privée.

Finissons-en donc avec toutes ces récriminations d'utopie et de philanthropie : la réforme pénitentiaire est un problème de l'ordre social, et tous ceux qui sont jaloux, non-seulement de coopérer au progrès de la civilisation, mais aussi de remplir un devoir d'ordre social, doivent s'unir à nous et marcher sous notre bannière. (Approbation.)

En présence de ce problème, quelle a été l'œuvre de la réforme pénitentiaire en France? Messieurs, je ne suis ni pessimiste ni optimiste; bien des fautes ont été commises, on a bien des omissions à se reprocher; bien des échecs ont été subis; on en a beaucoup parlé, mais on n'a pas assez parlé des services rendus, des jalons plantés dans le présent et qui doivent encourager l'avenir.

Voyons donc, dans l'ordre des faits et des principes, le *pour*; nous verrons ensuite le *contre*.

Dans l'ordre des principes, le point de départ est facile à trouver. En 1819, il se fonda une *Société Royale des Prisons*. Cette société a jeté un grand éclat : d'abord celui qu'elle empruntait au nom de ses membres, à l'élévation de leurs talents; puis celui qui résultait des dévouements sincères qu'elle réunissait. Son but principal, c'était de travailler à la réforme des abus; car, avant de confier le bon grain à une terre, il faut en extirper les mauvaises herbes et l'ivraie. Mais on voit qu'elle était condamnée à l'impuissance, quand on se rappelle que les prisons départementales, qui ont droit à tant de sollicitude, et qui en sont enfin aujourd'hui l'objet, n'avaient pas même une inspection responsable : cette mission d'inspection, on crut suffisant de la confier à des hommes distingués par le talent et la renommée, mais à qui leurs fonctions même ne permettaient pas de la remplir.

Ainsi, en fait, il n'était pas possible d'arriver à un résultat sérieux. Cependant la Société voulut appeler à elle le concours des lumières de ce temps; elle mit à l'étude la question des principes et des moyens à adopter pour l'amélioration des prisons et couronna l'ouvrage de M. Danjou, avocat.

Cet ouvrage sans doute est estimable; c'est le reflet des théories pénales de ce temps; il en reproduit toute la classification, véritable dédale où l'on se perd. Dans cet ouvrage, — et voilà notre point de départ, — vous ne retrouverez pas un seul des principes qui sont aujourd'hui accrédités auprès des criminalistes qui s'occupent de la réforme pénitentiaire : celle-ci est donc encore aujourd'hui bien jeune et a droit à l'indulgence. Il faut à la réforme pénitentiaire un cadre et un programme pour avoir le droit d'entrée dans le domaine scientifique : où sont-ils?

Son cadre est simple : elle s'occupe d'abord des établissements de jeunes détenus; c'est-à-dire que la première question posée est celle de l'âge. Vient ensuite l'emprisonnement avant jugement : c'est la question du régime préventif. Quant à l'emprisonnement après jugement, au lieu d'admettre tant de classifications et de catégories, le cadre ne comprend que deux degrés : les condamnés à court terme, les condamnés à long terme.

C'est là un principe qui est, je crois, généralement admis en Europe : la réforme a donc un cadre et un cadre extrêmement simplifié.

La réforme pénitentiaire a également un programme; il consiste dans cinq principes, que je crois également assez généralement acceptés. Les trois premiers sont: le principe de préservation: détenir; le principe de répression: intimider; le principe de correction: amender.

Au degré préventif, avant jugement pour les accusés et prévenus, il n'y a qu'un seul principe applicable: détenir. Il n'est besoin ni d'intimider, ni d'amender.

Les conditions nécessaires de cette sorte d'emprisonnement, c'est d'abord d'empêcher les évasions, puis de faciliter légitimement et légalement l'instruction judiciaire, et enfin de faire en sorte que le détenu, qui peut demain être rendu à la société par l'acquiescement, soit placé dans une situation d'emprisonnement séparé qui lui permette de ne pas emporter sous le toit domestique la souillure du contact avec les malfaiteurs.

Pour les condamnés à court terme, les deux principes de détention et de répression deviennent concurremment applicables.

Enfin le troisième degré, l'emprisonnement à long terme, réunit les trois principes: il faut détenir, il faut réprimer, il faut corriger.

Voilà qui est fort simple et fort clair, comparé à toutes les vieilles théories des anciens systèmes pénaux.

Sur cinq principes qui forment le programme de la réforme pénitentiaire, j'en ai énuméré trois; il en reste encore deux. L'un, est le principe de la durée, qui a dicté la division de l'emprisonnement après jugement, en emprisonnement répressif et en emprisonnement préventif. Ce n'est pas arbitrairement que notre cadre admet ces deux degrés. En effet, le principe de l'intimidation n'a pas besoin du secours du temps; on peut infliger une pénalité d'intimidation en un jour, en un mois; mais il ne faudrait pas aller au-delà d'un an, parce que alors ce serait prolonger un peu trop l'utile et unique application de ce principe. Aussi s'est-on mis généralement d'accord pour limiter à une année l'emprisonnement répressif.

Mais, au point de vue du principe de la durée, on a admis, après le *maximum* de l'emprisonnement répressif, un *minimum* pour l'emprisonnement qui doit avoir de plus le caractère pénitentiaire.

Lorsque l'éducation pénitentiaire se trouve en présence de mauvais instincts à refréner, de dangereuses habitudes à déraciner et à remplacer par les habitudes d'une vie honnête et régulière, il lui faut du temps, il lui faut au moins deux ans à son point de départ. C'est aussi le *minimum* généralement accepté par la pratique. Entre le *maximum* répressif d'un an et le *minimum* pénitentiaire de deux ans, il y a un intervalle qui précise utilement la ligne de démarcation à tracer entre les deux genres d'emprisonnement. Cette innovation a d'abord un peu étonné des criminalistes, parce qu'on n'avait admis antérieurement entre les degrés de l'échelle de l'emprisonnement aucune solution de continuité. Mais cette innovation compte déjà dans quelques Etats, et notamment en Hollande, une application pratique qui, je le crois, ne tardera pas à se généraliser dans les codes progressifs de la législation criminelle.

Enfin le cinquième principe fondamental de la réforme pénitentiaire est celui qui vient poser une limite rationnelle et normale au chiffre de la population des établissements. Car la réforme pénitentiaire n'a pas, à mes yeux, d'ennemi plus mortel que l'excès d'agglomération des détenus.

C'est l'obstacle le plus grave qu'elle puisse rencontrer. D'ailleurs, partout où on voudra faire de l'éducation, même dans l'Université, on n'y parviendra pas, si l'on procède par l'agglomération.

On peut dire que la science des principes pénitentiaires est loin d'être arrivée à son terme; mais, en vérité, si nous nous reportons à sa date si rapprochée de nous, nous sommes en droit d'affirmer que, dans l'ordre des principes, elle a beaucoup fait en si peu de temps.

Voyons-la maintenant dans l'ordre des faits.

Dans l'ordre des faits réalisés par la réforme pénitentiaire en France, nous trouvons d'abord les établissements de jeunes détenus. La loi de 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus, qui, dans ces derniers temps, a été l'objet de la sollicitude éclairée de la commission d'enquête parlementaire et du remarquable rapport de M. Félix Voisin, nous a été empruntée, — et c'est un honneur pour notre pays, — par plusieurs nations étrangères, et notamment par l'Angleterre.

Je n'ai pas besoin de citer le nom de Mettray, qui est euro-

péen et celui de son vénéré fondateur dont la réforme pénitentiaire doit honorer à jamais le généreux dévouement. La question des jeunes détenus a été résolue par l'initiative de la France, qui est en droit de dire que, si elle compte des rivales parmi les autres nations, elle n'a pas de supérieures à cet égard. On sent, en lisant le consciencieux rapport de l'honorable M. Félix Voisin, qu'il éprouve une patriotique satisfaction d'avoir non-seulement à parler de la célébrité de Mettray, mais à mentionner d'autres établissements qui, dans la recherche des méthodes de l'éducation pénitentiaire, ont présenté des types nouveaux que des délégués des gouvernements étrangers sont venus étudier sur place pour beaucoup emprunter à leur fonctionnement pratique (1).

Passons au second degré, à celui qu'on appelle préventif, où sont compris les prévenus et les accusés. Pour les prisons départementales, nous avons eu, — un peu tardivement, mais mieux vaut tard que jamais, — la loi du 5 juin 1875, qui est due d'abord à la commission d'enquête parlementaire et ensuite à l'éloquent rapport de M. Béranger, qui, dans le Parlement, a si bien soutenu les principes nouveaux et a réussi à les faire triompher. Cette loi ne constitue-t-elle pas un fait très-important?

Quant au degré de l'emprisonnement, qui concerne les condamnés à court terme, cette loi lui a également fait sa part et l'a organisée.

Arrivons maintenant aux condamnés à long terme, et, sans vouloir faire de galanterie, commençons par les femmes.

Un premier et important résultat a été obtenu, c'est la séparation complète des deux sexes et la création d'établissements spéciaux pour chacun. Il y a vingt ans encore, la plupart des maisons centrales, et cela par une raison d'économie bien mal entendue, avaient seulement des quartiers séparés pour les hommes et pour les femmes; on croyait par là avoir suffisamment séparé les sexes! C'était une cause d'abus de toutes sortes. Je ne parlerai pas de ceux qui naissaient des imaginations en travail et qui faisaient de grands ravages; je rappellerai seule-

(1) Voir, dans ce rapport, l'examen comparé des colonies publiques et privées et les résultats, à la colonie pénitentiaire du Val-d'Yèvre, de la théorie de l'amendement de l'enfant par la terre et de la terre par l'enfant.

ment ce qui se passait à l'époque de la libération : rien de plus scandaleux que les résultats de cette coïncidence de la libération des détenus des deux sexes à certains jours donnés.

Tant pour calmer les imaginations au dedans que pour empêcher les mauvaises rencontres au dehors, on a réalisé un immense progrès le jour où l'on a organisé l'application de ce principe, aujourd'hui généralement adopté et pratiqué en France, de la séparation complète et de la création d'établissements distincts pour les condamnés à long terme de chaque sexe.

On est allé plus loin. C'étaient autrefois des gardiens qui exerçaient la surveillance dans les maisons de femmes. Je parle devant des hommes trop éclairés, trop bien initiés au régime des prisons, pour avoir besoin d'énumérer tous les abus qui devaient résulter d'un pareil état de choses, surtout quand on était sous le règne de la cantine. Eh bien, une grande réforme, dont on ne parle pas assez, fut réalisée, quand on remplaça le sabre des gardiens par la simple croix de la sœur de Charité.

Cela semble tout simple aujourd'hui, Messieurs; mais que de railleries, que de cris : A l'utopie! souleva la proposition, dont je m'honore, de créer un ordre spécial des sœurs des prisons. Comment! disait-on, dans les maisons centrales de femmes, où nous avons non-seulement des correctionnelles, mais des réclusionnaires, mais des condamnées aux travaux forcés à temps et à perpétuité, où l'on réunit des classes qui sont même séparées quand il s'agit des hommes, peut-on vouloir introduire des sœurs de Charité à la place des gardiens!

Eh bien, oui! Et, par rapport à l'état de choses précédent, quand on les y eut introduites, il se produisit au point de vue de l'ordre un progrès réel; il y eut là une métamorphose qui saisit, qui émut tout le monde. Ces prisons prirent intérieurement quelque chose de la physionomie et du recueillement du couvent.

Et cette impression, si favorable dès l'abord, s'affirma, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, quand je m'occuperai des récidives, par les résultats.

Je parle ici en toute franchise : je ne crois pas que l'on puisse obtenir de gardiennes laïques le secours, l'appui moral, les bons résultats que donnent les sœurs de Charité, et je vais

en dire la raison. C'est que la réforme pénitentiaire, c'est le dévouement en pratique, le dévouement en action. Eh bien, il faut demander aux situations ce qu'elles comportent. Qu'est-ce qu'une sœur de Charité? C'est un être qui s'est dévoué pour faire en ce monde du bien dont il attend la récompense dans l'autre. Ce dévouement est très-grand; et je me rappellerai toujours un mot qui me fut dit un jour que j'inspectais la maison centrale de Limoges. Il s'agissait d'établir des cellules que la sœur supérieure demandait, et qu'elle avait raison de demander, pour mieux assurer la surveillance des détenues renfermées dans les dortoirs; il fallait percer le mur très-épais d'une ancienne église, et l'architecte ne savait trop comment y réussir. Je dis à la sœur supérieure: « Mais, vraiment, vous ne pouvez pas condamner vos sœurs à ne pas même respirer l'air vital! — Ah! monsieur l'inspecteur général, me répondit-elle, que voulez-vous? elles mourront un peu plus tôt, mais elles iront un peu plus tôt aussi trouver leur récompense là-haut! » — Ce mot vous montre assez qu'il y a là, pour la réforme pénitentiaire, un dévouement qui ne se rencontrera pas ailleurs.

Cela est si vrai que le roi de Prusse, il y a plusieurs années, pénétré de cette conviction, voulut, dans une excellente intention, organiser des congrégations pour les prisons. Cet essai, qui échoua, était un grand témoignage rendu à la réforme pénitentiaire en France. Cette réforme, du reste, marche aussi bien en Belgique, car ce pays peut être placé au premier rang en Europe pour la réforme des prisons. (Très-bien! très-bien!)

Je vous le répète, je parle ici en toute sincérité; la preuve, c'est que je ne conseillerai pas de remplacer le corps de nos gardiens par des frères dans les maisons centrales d'hommes et cette opinion est confirmée du reste par l'insuccès de quelques essais à cet égard, qui remontent à une date assez éloignée.

Quant aux jeunes détenus, quand j'ai dû agir avec la liberté et la responsabilité personnelles de fondateur de la colonie du Val-d'Yèvre, c'est à des pères de famille que j'ai confié la surveillance en instituant une colonie des ménages à côté de la colonie pénitentiaire.

Ainsi la réforme a besoin, selon moi, de demander suivant le sexe et l'âge, à l'esprit religieux, à l'esprit militaire et à l'esprit de famille, son personnel de surveillance.

Je prends le bien où il se trouve, sans autre intention que celle d'arriver au grand but que nous devons atteindre.

Je passe maintenant à un autre résultat, celui qui a été obtenu pour les détenus hommes.

Je ne veux pas aborder aujourd'hui la question des condamnés à long terme, qui appartiennent au degré pénitentiaire; je la laisserai à l'étude. Je veux seulement signaler en passant deux progrès très-importants encore, qui ont été réalisés même dans les maisons centrales d'hommes condamnés en France. C'est d'abord l'établissement, — qui, malheureusement ne s'est pas encore généralisé dans toutes les maisons centrales, — de quartiers d'exception, où l'on met à part les détenus les plus mauvais, afin de ne pas exposer à leur contagion ceux qui ne sont pas encore aussi dépravés. C'est déjà un grand progrès que de ségréger ainsi les hommes les plus dangereux. Mais il existe une autre amélioration qui attirera votre attention: je veux parler du travail. Il serait curieux de relire certaines circulaires qui datent du commencement de l'organisation des maisons centrales; combien d'objections, alors, renfermait la correspondance des préfets! Par exemple, il devait être impossible d'organiser en grand un atelier de forge: « Mais ils vont tout détruire; il n'y aura plus de serrures en sûreté dans la maison! » Et ainsi de tant d'autres! Vous n'imaginez pas quelles impossibilités on alléguait; eh bien, aujourd'hui, la question de l'organisation du travail est si bien résolue que l'on entend dire: Les détenus travaillent trop bien. — Oui, c'est sur le terrain économique que nous sommes obligés à présent de défendre le travail des détenus. Il est si bien organisé que le travail libre redoute sa concurrence.

On crie contre le travail des prisons; nous discuterons, si l'on veut, le fait au point de vue économique, mais d'abord que l'on rende hommage à ceux qui ont mis le travail pénitentiaire à même de soutenir la concurrence du travail libre, et grâce auxquels on travaille maintenant en prison comme on ne travaille pas, quelquefois, en liberté! (Approbat.)

Je ne quitterai pas ce sujet sans vous parler d'une question qui n'est pas assez connue et peut-être la plus difficile de celles que soulève la réforme pénitentiaire.

A côté de la population sédentaire des prisons, des accusés, des prévenus, des condamnés à court ou à long terme, qu'on

peut répartir et détenir dans des établissements bien déterminés, existe un élément qui faisait le désespoir de l'administration, celui des détenus passagers prévenus ou accusés, qu'il fallait transférer des maisons d'arrêt aux maisons de justice, des maisons de justice aux maisons de correction et aux maisons centrales; et ceux enfin qu'il s'agissait de transférer de toutes les parties de la France aux bagnes de Brest, de Toulon et de Rochefort.

Il y avait là un problème qu'on regardait comme insoluble; il se produisait des abus intolérables. Hommes, femmes, enfants, tous pêle-mêle, étaient conduits sur des charrettes d'un gîte à l'autre, et dans quels gîtes, grand Dieu! Dans certaines petites localités, à peine avaient-ils même de l'air respirable; on les laissait passer la nuit comme ils pouvaient, pour leur faire reprendre leur route le lendemain. C'était bien pis encore quand il fallait transporter jusqu'au bagne les forçats, avec cette chaîne dont vous savez toute l'horreur! C'était condamner toute la population honnête au spectacle du cynisme révoltant des galériens, qui parfois se faisaient peut-être même plus cyniques qu'ils ne l'étaient réellement, pour paraître affronter le mépris public. C'était chose plus déplorable encore quand se rencontraient si fréquemment accouplés à cette chaîne des condamnés qui, par la publicité des débats et leur situation de famille, avaient appelé sur eux l'attention publique. Cette chaîne était la plus cruelle aggravation de leur peine en excitant une indiscrete curiosité qui s'attachait partout à leurs pas et les livrait à une exposition publique à laquelle ils n'avaient pas été condamnés.

Tous ces scandaleux abus ont disparu par l'application d'une idée bien simple, — et dont la France a le droit de revendiquer le mérite, — l'idée du transport cellulaire. Grâce à la voiture cellulaire, que tant de pays nous ont empruntée, le problème a été définitivement résolu.

Je ne dis rien du patronage des libérés; car je ne voudrais pas parler incidemment de cette institution complémentaire qui joue un si grand rôle dans la réforme pénitentiaire et qui a inspiré en France de si généreux dévouements; c'est un sujet qui par son importance demande à être traité séparément.

Voilà, Messieurs, l'ensemble des faits et des principes qui constituent le fonctionnement de la réforme pénitentiaire en

France, depuis ses commencements encore *si rapprochés* de nous.

Maintenant, après avoir vu le *pour*, voyons le *contre*.

Il y a si longtemps que j'occupe votre attention que je serais inexcusable de poursuivre, si je ne parlais que pour ce brillant auditoire où tant d'hommes expérimentés savent aussi bien et même mieux que moi tout ce que je puis dire. Mais je ne dois pas oublier que votre principal but est d'éclairer l'opinion publique sur les choses qu'elle ne sait pas, et qu'il importe de porter à sa connaissance, pour appeler sur la réforme pénitentiaire de plus chaleureuses sympathies. C'est dans ce but que vous avez l'intention de donner une grande publicité au compte rendu de cette séance que la sténographie est chargée de recueillir. C'est donc surtout pour l'auditoire du dehors que je dois parler ici. Ce n'est pas pour vous auxquels je n'ai rien à apprendre; mais pour ceux auxquels il importe de faire connaître tant de faits qu'ils ignorent.

Une première faute, faute énorme, dont nous subissons encore et dont nous subissons longtemps les conséquences, c'est l'absence d'unité administrative en matière pénitentiaire en France.

En 1830 encore, les prisons départementales étaient placées sous la dépendance de l'autorité locale. Soit pour le régime, soit pour la discipline, soit pour l'entretien, soit pour les constructions, personne autre que l'autorité locale n'avait à s'en mêler; le ministre de l'intérieur n'avait pas même l'inspection de ces maisons; il donnait seulement des conseils. C'est que, ne payant rien, ne tenant pas la bourse, il n'avait aucune autorité directe. — Qu'en résulta-t-il? C'est qu'on eût dit que la France n'était pas en possession de son unité nationale. Autant de départements, autant de régimes différents; au lieu de l'égalité de la peine devant la loi, se produisait la plus choquante inégalité. Selon que le département avait plus ou moins de ressources, il donnait plus ou moins de vêtements, une literie et une nourriture plus ou moins suffisantes. Il en était de même sous le rapport du régime moral; tout changeait, dans le traitement des détenus, de département à département.

Souvent les maisons centrales ne pouvaient pas recevoir tous les condamnés à plus d'un an de prison; ceux qui restaient dans les prisons départementales disaient alors ce qui m'a été

dit dans le commencement de mon inspection : « Mais, moi, j'ai droit à la centrale ! » Ils préféraient, de beaucoup, en effet, la maison centrale, et avec raison ; dans la maison départementale ils n'avaient pas de travail, ils étaient à peine vêtus, ils n'avaient que leur pain de 750 grammes et une méchante soupe le matin ; tandis qu'à la centrale, comme ils disaient, il existait du travail et un pécule ; ils y étaient infiniment mieux. Aussi les prévenus et les délinquants avaient-ils grand intérêt à se faire condamner à plus d'un an de prison.

Placées sous la dépendance du Ministre de l'intérieur, qui, à cette époque, ne s'occupait guère des prisons départementales, les maisons centrales avaient déjà reçu une organisation améliorée à beaucoup d'égards ; mais, à côté de la réclusion, il y avait une autre peine, les travaux forcés, dont l'application regardait le Ministre de la marine ; de telle sorte qu'il n'y avait aucun rapport entre le régime adopté par la Marine et celui que pratiquait l'Intérieur ; ce dernier ministère agissait comme s'il n'eût existé ni prisons départementales, ni bagnes.

Le condamné à la réclusion disait à son tour : Je voudrais bien aller au bagne. Au bagne, il y a l'air pur, la quasi-liberté du dehors, et une infinité de choses à voir bien préférables à la monotone existence renfermée dans cet éternel chemin de ronde !

Ainsi donc, comme je le disais en 1828 dans une pétition aux Chambres, le régime répressif des établissements de détention en France est en sens inverse de l'ordre pénal. On préfère le bagne à la maison centrale et la maison centrale à la maison départementale de correction. C'est une déplorable perturbation de la gradation de l'échelle pénale. Malheureusement, ce funeste état de choses est loin encore d'avoir complètement cessé. Comme je l'indiquais récemment devant le Conseil supérieur des prisons, si les bagnes ont été supprimés, la transportation pénale qui les a remplacés est encore plus attrayante que le bagne lui-même pour le réclusionnaire de la maison centrale. La première condition de la réforme pénitentiaire en France, à laquelle on paraît si peu songer, c'est l'unité administrative. Il faut que l'administration de tous les établissements et de tous les degrés de détention soit réunie dans les attributions d'un seul ministère, afin d'embrasser l'ensemble de

la réforme et d'en coordonner les régimes conformément à la gradation de l'ordre répressif et pénitentiaire. J'arrive ici à un second inconvénient, bien regrettable, que j'ai à vous signaler : l'absence de système et de plan, imputable, en grande partie, à l'absence d'unité administrative. Ce mal était la conséquence de l'autre. Qu'est-il arrivé ? On a mis, comme on dit vulgairement, la charrue avant les bœufs : avant de construire il fallait arrêter le plan et le programme d'ensemble des constructions. Malheureusement, il n'en a pas été ainsi. En effet, on a construit des maisons départementales, des maisons centrales ; puis, quand toutes les constructions ont été achevées, est venue la Commission d'enquête parlementaire, dont l'honorable rapporteur a très-bien démontré que les constructions constituaient un obstacle des plus considérables. En effet, ce n'est pas assez d'avoir des plans, il faut encore les exécuter. On a fait la loi de 1875, mais on est bien embarrassé maintenant qu'il faut l'appliquer, M. Bérenger le sait mieux que moi. — Mais, Messieurs, la réforme pénitentiaire est-elle responsable de ces difficultés ? Non !

Il y a plus de quarante ans qu'elle réclamait pour la division de ses établissements et les principes qui devaient en caractériser le régime répressif et pénitentiaire, le cadre et le programme dont nous vous avons entretenus. Il y a plus de quarante ans qu'elle critiquait sévèrement ce qu'il y avait d'irrationnel dans ce système administratif, commun, du reste, à tous les États de l'Europe à cette époque, qui, procédant en sens inverse du bon sens pratique, ne s'occupait que des condamnés à long terme, au lieu de commencer tout simplement par le commencement, c'est-à-dire par les établissements spéciaux de jeunes détenus, qui étaient pour la réforme sa meilleure espérance ; puis, à l'égard des adultes, d'accorder en premier lieu sa sollicitude aux détenus avant jugement que l'acquittement pouvait rendre à la société ; puis, ensuite, aux petits délinquants, afin de combattre la criminalité à son début, au lieu d'attendre qu'elle eût poussé de profondes racines pour l'extirper.

Si, en 1835, 1836, 1837, il s'était trouvé dans le Parlement d'alors un membre aussi bien inspiré que M. le vicomte d'Haussonville, le célèbre promoteur de l'enquête parlementaire de 1872, qui eût demandé que l'on s'occupât, avant de dépen-

ser des millions en constructions, de savoir sur quels plans et d'après quel programme on construirait, jugez où en serait aujourd'hui la réforme! On n'aurait pas rencontré d'obstacles financiers, puisqu'il y avait un budget qui n'était pas obéré, ni d'obstacles résultant de constructions préexistantes.

On aurait pu faire alors ce qu'on a si tardivement fait depuis, en procédant rationnellement, arrêter et adopter un plan applicable d'abord aux établissements de jeunes détenus; puis aux détenus avant jugement et aux petits délinquants, qui constituent les deux éléments de nos prisons départementales. Comment s'en tirera-t-on aujourd'hui à l'égard de nos prisons départementales?

Certes il ne faut pas se décourager; mais voyez quelles peuvent être les conséquences de l'imprévoyance administrative!

Une autre faute très-grave qui a été commise regarde le principe de la population. On a fait des agglomérations de mille, douze cents, quinze cents détenus dans presque toutes les maisons centrales. Que voulez-vous que la réforme pénitentiaire fasse de pareils casernements? C'est la rendre impossible! Vous le voyez: ce ne sont point des obstacles qui lui soient propres; — ceux qui résultent des mauvais instincts des détenus, — qui viennent barrer la route à la réforme pénitentiaire, ce sont des obstacles matériels: les constructions, l'agglomération et l'absence des fonds qui seraient nécessaires pour surmonter toutes ces difficultés.

Je crois donc être en droit de dire, après cet exposé de la vérité historique du passé et du présent de la réforme pénitentiaire en France, que, si elle doit reconnaître ses fautes et avouer ses défaites, elle a aussi posé des jalons et accompli, dans un bien court espace de temps, de notables progrès qui doivent nous donner confiance dans l'avenir. (Très-bien! très-bien!)

Arrivons maintenant à la grande accusation qu'on porte contre elle: l'augmentation des récidives. Je crois que ce reproche a été singulièrement exagéré, et je vais y répondre les chiffres à la main par la statistique des récidives pour les jeunes détenus, pour les femmes et pour les hommes, pendant trois périodes triennales données:

Vous savez comment procèdent les comptes rendus de la justice criminelle: ils relèvent pendant trois ans, à partir d'une année donnée, les récidives des libérés de cette même année.

On a prétendu que cette période de trois ans était trop courte; elle est pourtant généralement admise, et pour moi je la crois raisonnable; le système pénitentiaire ne peut être indéfiniment responsable de l'action qu'il a exercée; après cette action succède et vient se substituer celle du milieu social où rentre le libéré; et, après trois ans, la responsabilité de la conduite ultérieure de ce dernier doit peser bien plutôt sur le milieu social que sur le système pénitentiaire.

Les trois périodes que j'ai choisies, celles de 1852, de 1862 et de 1872 sur un espace de trente ans, sont placées à d'égales distances de 10 ans.

Pour les jeunes détenus, la proportion des récidives est, quant aux garçons, de 11.60 0/0, pour la première période; de 9.58 0/0 pour la seconde, et de 15.75 pour la troisième. Quant aux filles, cette proportion est pour la première période de 3.50; pour la seconde, de 3.52 et de 7.60 pour la troisième.

Les résultats des deux premières périodes, 1852 et 1862, quant aux garçons, sont, je crois, aussi satisfaisants qu'on puisse le désirer. Je vous expliquerai tout à l'heure le chiffre 15 de la période 1872; vous verrez qu'il ne fait pas du tout ombre au tableau. Pour apprécier ces résultats, il faut se reporter à l'époque où mon vénérable confrère et ami, M. le président Bérenger, nous disait que le rapport des récidives, parmi les jeunes détenus, était de 60 0/0. Quand je suis arrivé à l'inspection générale, j'ai trouvé moi-même ce rapport si élevé dans les maisons centrales, que je n'osais pas en publier le chiffre, tant il eût découragé ceux qui auraient voulu se livrer à l'éducation pénitentiaire des jeunes détenus.

Eh bien! aujourd'hui, les récidives sont descendues en moyenne pour tous les établissements à 9 et à 11 0/0. J'avoue que cela dépasse mes espérances; je ne demandais pas que ce chiffre descendit, mais seulement qu'il se maintint.

Il s'est élevé, il est vrai, à 15 0/0, c'est-à-dire 3 0/0 de plus qu'au point de départ de la première période, dans celle de 1872: mais les explications que j'ai à vous donner n'ont pas été faites pour les besoins de la cause, car, dès 1872, indiquant un mouvement de décadence parmi les établissements fondés et dirigés par des particuliers, je disais en propres termes que ces établissements, après des services rendus, avaient fait leur

temps, que l'administration ne devait plus en autoriser de nouveaux.

Eh bien! c'est à cette désorganisation de certains établissements privés que tient l'augmentation des récidives; la preuve, c'est qu'à considérer isolément les établissements dont l'organisation s'est bien maintenue, on trouve que cette augmentation ne s'y est pas produite. Ainsi Mettray n'a que peu dépassé le chiffre de 11 0/0; il est à 12 0/0; une autre colonie très-remarquable aussi, celle de Cîteaux, donne ce même chiffre de 12 0/0; dans une autre colonie, même, les récidives ne s'élèvent qu'à 9 0/0.

Vous voyez ce que signifie ce chiffre de 15 0/0, qui, du reste, je le répète, ne m'effraie pas; car nous allons quelquefois un peu dans le sens de l'utopie, dans nos exigences relatives; nous ne songeons pas toujours assez que la liberté humaine n'est pas infaillible et qu'il faut faire la part inévitable à ses défaillances.

C'est parce que l'homme est sujet à faillir et capable en même temps de se relever de sa chute qu'il est un être moral, et ni le système social, ni le système pénitentiaire ne sauraient aspirer à réaliser pour l'homme ce que M. Royer-Collard appelait l'heureuse innocence des brutes.

Quant aux jeunes filles, c'est un résultat vraiment admirable, que d'arriver à 3 et même à 7 0/0: mais il vous frappera moins quand vous saurez, comme je le dirai tout à l'heure, quel est le rapport de la criminalité entre les deux sexes. Vous verrez qu'on retrouve, dans l'écart proportionnel des récidives, pour les deux sexes, l'écart qui existe pour la criminalité.

Voilà de bons résultats déjà pour les jeunes détenus; quant au mouvement de leurs récidives, la France n'a aucune comparaison à redouter au dehors.

Voyons quel est, pour les femmes, le rapport des récidives aux libérations pour les trois périodes indiquées: 26 0/0 pour la première, 24 0/0 pour la seconde, 21 0/0 pour la troisième.

Quand je vous ai parlé du remplacement des gardiens par les sœurs de Charité, je vous ai dit: Tout à l'heure, quant il sera question des récidives, nous retrouverons les résultats de cette mesure. — Vous les voyez! Et je défierais même la Belgique de me montrer des chiffres moins élevés; je ne vois pas où nous aurions à craindre des comparaisons pour nos éta-

blissements de femmes, ni comment nous pourrions nous plaindre de l'augmentation des récidives. Voilà encore des chiffres qui me paraissent très-satisfaisants; je ne les ai pas inventés, car ils résultent des comptes rendus de l'administration de la justice criminelle, qui ont une réputation d'exactitude si bien méritée.

Parlons maintenant des hommes. Le rapport des récidives aux libérations a été, pour la première période (1852), de 37 0/0; pour la seconde, de 38 0/0; pour la troisième (1872), de 39 0/0.

Sans doute, un chiffre aussi élevé de récidives est fort regrettable, mais ce n'est pas un effet sans causes, et si quelque chose me surprend, c'est qu'avec les causes que j'ai précédemment énoncées et notamment celle de l'agglomération de la population qui encombre les maisons centrales d'hommes, un pareil état de choses n'ait pas produit parmi les récidives un chiffre plus considérable. Ce qui me surprend encore, c'est de voir que l'accroissement de la récidive n'ait varié que d'une unité, d'une période à l'autre. C'est même, je vous le ferai encore remarquer tout à l'heure, une chose singulière que ces reproductions de mêmes chiffres et ces mouvements réguliers qui se produisent parfois dans les comptes rendus de la justice criminelle. On ne peut que regretter, je le répète, ces chiffres de 37, 38 et 39 0/0; mais à voir, en 30 ans, un accroissement de récidives s'élevant d'une unité par période de 10 ans, il n'y a pas non plus de quoi crier si haut à l'invasion de la récidive, et autoriser les pays étrangers à des appréciations d'une sévérité excessive et imméritée à l'égard de la réforme pénitentiaire en France.

J'ai parlé des dangers de l'agglomération; j'ai dit que c'était le plus funeste ennemi de la réforme pénitentiaire, je vais maintenant vous en donner une preuve statistique.

La maison de femmes la plus peuplée est celle de Clermont (Oise); elle renferme en moyenne 845 détenues; voyons quelle y est, pendant les quatre dernières périodes quinquennales, la différence des récidives constatée par comparaison avec la maison de Cadillac, qui contient 400 et quelques détenues? J'ai constaté qu'à Clermont, le rapport des récidives aux libérations était de 27, 25, 27 et 30 0/0; que, par conséquent, la progression avait été croissante; tandis que, dans la maison de Cadillac,

les chiffres ont été de 22, 18, 16 et 17 0/0. La différence en moins de récidives par rapport à la maison de Clermont a donc été de 5, 7, 11 et 13 0/0 : je crois vous avoir montré là la trace funeste de l'agglomération.

J'arrive à l'autre point, celui de la responsabilité de la réforme pénitentiaire résultant de son fonctionnement. On parle du mouvement progressif de la criminalité. Mais ce n'est pas la réforme pénitentiaire qui peut en être responsable. Quel est donc ce mouvement ? Je ne parlerai que des crimes. En effet, je ne veux pas m'occuper des délits qui, soit dans la récidive, soit dans la criminalité, sont l'élément progressif. Prendre les chiffres *in globo*, sans faire de distinction, c'est s'exposer aux plus grandes erreurs. Je ne prends donc que l'aristocratie du crime. Chose remarquable : pour les crimes contre les personnes, le mouvement est, pour ainsi dire, stationnaire. Pour les crimes contre les propriétés il y a diminution, tandis qu'il y a progression pour les délits. Il est vrai que plusieurs offenses contre la propriété, qualifiées crimes, ont été depuis 1832, par suite de modifications apportées au Code pénal, rangées dans la catégorie des délits.

Mais, dira Paris, sous l'impression de récents forfaits, si les crimes contre les personnes ne sont pas plus nombreux ils sont du moins plus atroces, et il semblerait qu'on en revient aux temps barbares. Ah ! sans doute, Paris était revenu aux temps barbares dans les jours où l'on fusillait les otages, jours lugubres qui se reflètent maintenant dans la criminalité individuelle. Il n'est pas d'effets sans causes ; et parmi les causes si multiples de la criminalité, il en est une que je ne saurais omettre ici de mentionner et qui tient non-seulement à la perpétration mais à la reproduction des crimes, je veux parler de cette propension de la nature humaine à l'imitation, et qui joue un si grand rôle dans l'éducation et, par conséquent, dans le développement de la moralité publique et individuelle.

Sans doute, Messieurs, cette propension s'adresse à l'imitation du bien comme à celle du mal. Mais les bonnes actions ne s'ébruitent guère ; elles cherchent l'ombre et le plus souvent elles y restent, tandis que les actions criminelles arrivent toujours au grand jour. La presse les recueille et les publie naturellement au nombre des faits à sensation dont elle sait l'opinion publique si avide. Le premier danger de cette publicité que

constatent les études des moralistes et les observations de la médecine légale, c'est la regrettable influence qu'elle exerce sur la reproduction des crimes par l'effet de l'imitation contagieuse. Un autre danger est celui de la déplorable célébrité que cette publicité procure à des scélérats, et qui a d'autant plus de retentissement que leurs forfaits accusent plus de férocité.

Je voudrais bien, Messieurs, qu'il fût possible de donner plus d'extension à la publicité du bien et moins à celle du mal ; mais je voudrais au moins qu'on délivrât les rues de Paris de la publicité malsaine des crieurs qui viennent surexciter l'attention et la curiosité publiques sur les noms des scélérats et leurs crimes, dont ils débitent à profusion les récits en y ajoutant même des complaints qui donnent au crime sa légende.

Quant au rapport de la criminalité entre les deux sexes, le voici :

Pour les cinq périodes quinquennales de 1850 à 1875, la proportion relative aux accusés de crimes a été, pour les femmes, de 18, 18, 16, 16 et 17, et, par conséquent, pour les hommes, de 82, 82, 84, 84 et 83.

N'êtes-vous pas frappés, Messieurs, de trois choses : d'abord du chiffre décroissant de la proportion des accusées de crimes parmi les femmes, ensuite de l'écart si considérable qui se remarque entre les deux sexes dans la proportion des accusés de crimes ; et enfin de cette fréquente répétition des mêmes chiffres dans le mouvement de la criminalité que je vous avais déjà signalée et qui se reproduit ici d'une manière si saisissante ? Quel sujet de sérieuses études pour le criminaliste et le moraliste, et même de profondes méditations pour l'homme d'État, qui a mission de remonter de l'effet à la cause !

Plus on étudie ce grand et difficile problème de la réforme pénitentiaire, plus on est frappé d'y découvrir sans cesse de nouveaux horizons.

J'aurais beaucoup à dire encore, mais il est temps de m'arrêter et de conclure. Le tableau que je viens de tracer rapidement du mouvement progressif de la réforme des prisons en France, envisagée à ses trois degrés préventif, répressif et pénitentiaire dans l'ordre des principes et dans celui des faits, me semble autoriser cette conclusion que ce que démontrent les faits ce n'est pas l'inefficacité des principes qui se rattachent au cadre et au programme de la réforme, mais les

fautes et les omissions de leur application. Le fonctionnement de la réforme n'en a pas démenti la théorie qui, si incomplète qu'elle soit encore, commande déjà la confiance dans sa valeur scientifique et pratique.

Je dirai aux impatientes :

Il y a plus de vingt siècles que s'est posé le problème de l'éducation dans la société et dans la famille. Eh bien ! ce problème se discute encore aujourd'hui ; on travaille toujours à sa solution. Or, il n'y a guère qu'un demi-siècle que s'est posé le problème de l'éducation pénitentiaire, et on en a déjà dégagé les résultats que je viens d'exposer. Peut-on dire qu'on n'a pas assez fait ! Sans doute, on cherche toujours la solution définitive ; mais enfin la réforme pénitentiaire a fait du chemin, et le présent doit inspirer confiance à l'avenir. Assurément, on ne peut pas donner à une idée civilisatrice une impulsion comparable à la puissance de transmission de l'électricité ; si l'homme a fait aujourd'hui, pour ainsi dire, la conquête de l'espace, il n'a pas fait celle du temps. Il faut que toutes les réformes sachent attendre leur succès de l'action du temps, du développement graduel de la civilisation, de l'adoucissement successif des mœurs et des progrès de la raison publique ; c'est à cette seule condition qu'elles marchent sûrement vers l'avenir. Mais quand une réforme comme la réforme pénitentiaire peut offrir si tôt de pareils résultats, elle a le droit de dire avec confiance que l'avenir lui appartient (Très-bien, très-bien !)

Messieurs, j'ai beaucoup à me faire pardonner ; j'ai donné à mes principes, à mes pensées, à mes sentiments un cours trop libre et surtout trop prolongé ; c'est un tort que je me reproche, mais dont vous vous êtes faits un peu les complices, car vous m'avez prêté une trop bienveillante attention ; si vous aviez été moins indulgents, j'aurais été moins indiscret. Il ne me reste à présent qu'à me retirer : en cessant d'être un des serviteurs actifs de la réforme pénitentiaire, je ne cesserai pas, dans la retraite et dans le recueillement de l'étude, d'en être un serviteur dévoué, sans m'exagérer toutefois l'importance de ce dévouement.

Une réforme civilisatrice telle que la réforme pénitentiaire n'interrompt pas son cours ; notre dévouement, à tous tant que nous sommes, ne se dément pas, sans doute ; pourtant nos

forces s'épuisent ; après avoir fourni notre étape nous sommes obligés de nous arrêter. Mais le char de la réforme se borne à renouveler son attelage, et ne se ralentit jamais. (*Applaudissements prolongés.*)

Messieurs, vous avez maintenant à procéder à l'élection de votre président, puis à celle de vos vice-présidents et de votre conseil de direction.

Les bulletins qui vous ont été distribués portent les noms qui sont proposés à vos suffrages.

Voix nombreuses. — Nommons le président par acclamation !
M. Dufaure !

M. LE VICOMTE O. D'HAUSSONVILLE. — Quand on prononce le nom d'un homme aussi éminent que M. Dufaure, il est parfaitement inutile de le mettre aux voix. Sa présidence sera un honneur pour notre Société.

(*Vive et générale approbation.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis heureux, Messieurs, de m'unir à ces acclamations, car l'estime publique, en assignant à M. Dufaure sa place parmi les grandes illustrations de notre pays, la lui assignait également à ce fauteuil. (*Très-bien !*)

UNE VOIX. — Nommons également les vice-présidents par acclamation. (*Oui ! oui !*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je me fais le sympathique écho de vos acclamations, en prononçant les noms de MM. Bérenger, Bétolaud, l'amiral Fourichon et le premier président Mercier. (*Applaudissements.*)

M. BÉRENGER. — Il me semble impossible, Messieurs, que vos acclamations portent également sur les noms des membres proposés pour le Conseil de Direction, noms qui ne vous sont peut-être pas tous connus. Je demande la permission de vous donner lecture de la liste. (M. Bérenger donne lecture de la liste des membres proposés pour constituer le conseil de direction de la Société.)

Une voix. — Le même mode de nomination que précédemment ! (Assentiment unanime.)

M. LE PRÉSIDENT. — Il n'y a pas d'opposition ? (Non ! Non !)

Tous les membres de la Société dont les noms viennent d'être lus sont proclamés membres du Conseil de Direction.

Le bureau de la Société est définitivement constitué de la manière suivante :

Président : M. DUBAURE, sénateur, membre de l'Académie française, ancien président du Conseil des ministres, ancien bâtonnier.

Vice-présidents : MM. BÉRENGER, sénateur, vice-président du conseil supérieur des Prisons; BÉTOLAUD, bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Cour d'appel de Paris; l'amiral FOURICHON, sénateur, ancien ministre de la marine; MERCIER, premier président de la Cour de cassation.

Membres du Conseil de direction : MM. ANDRÉ, ancien député; BERTIN, avocat de la Cour de Paris, ancien rédacteur en chef du *Droit*; BONNEVILLE DE MARSANGY, conseiller honoraire à la Cour de Paris; A. CHAIX, imprimeur-éditeur; CUVIER, ancien conseiller d'État, sous-gouverneur à la Banque de France; DELISE, procureur de la République près le Tribunal de la Seine; Albert DESJARDINS, ancien sous-secrétaire d'État, ancien député, professeur à la Faculté de droit de Paris; G. DUBOIS, substitut du procureur général à Paris; GREFFIER, conseiller à la Cour de cassation; vicomte d'HAUSSONVILLE, ancien député, membre du Conseil supérieur des Prisons, chef du secrétariat du président du Conseil des ministres; l'abbé DE HUMBourg, premier aumônier de la maison de correction de Saint-Lazare; Gabriel JORET-DESCLOZIÈRES, avocat à la Cour de Paris; LACOINTA, avocat général à la Cour de cassation; LEFÉBURE, ancien sous-secrétaire d'État, ancien député, membre du Conseil supérieur des Prisons; le docteur MARJOLIN, chirurgien honoraire des hôpitaux; PETIT, conseiller à la Cour de cassation; PICOT, juge au Tribunal de la Seine; L. RENAULT, député, avocat à la Cour de Paris; RIBOT, avocat à la Cour de Paris, ancien secrétaire général du Ministère de la justice; le pasteur ROBIN.

(La séance est levée à 40 heures.)